



PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-033-2016-07

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-20-018 - laboratoire de biologie médicale MEDI+ autorisation de fonctionnement (4 pages)	Page 4
IDF-2016-06-28-009 - Arrêté conjoint n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-48 et n° 84/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du LBM BIOMAG (7 pages)	Page 9
IDF-2016-07-13-017 - Arrêté N° 2016-192 diminution de la capacité de l'IME l'Oasis à MITRY MORY (3 pages)	Page 17
IDF-2016-07-13-018 - Arrêté N° 2016-193 création du SESSAD l'Oasis à MITRY MORY (4 pages)	Page 21
IDF-2016-07-20-011 - Arrêté N° 2016-195 portant modification de l'arrêté n°2016-88 modifiant la composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles (2 pages)	Page 26
IDF-2016-07-07-009 - Arrêté n° 2016-196 fixant la liste des lieux de stage et des praticiens d'Ile-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques au titre de l'année universitaire 2016-2017 (3 pages)	Page 29
IDF-2016-07-20-008 - Arrêté N° DOSMS-2016-189 Portant agrément de la SASU AMBULANCES DU LAMENTIN (2 pages)	Page 33
IDF-2016-07-20-009 - Arrêté N° DOSMS-2016-190 Portant retrait d'agrément de la SAS AMBULANCES DE LA PAIX (2 pages)	Page 36
IDF-2016-07-21-001 - ARRÊTE N° DOSMS-2016-199 Portant transfert des locaux de la SARL ALLIANCE SECOURS 93 (2 pages)	Page 39
IDF-2016-07-20-015 - Arrêté portant approbation de la cession de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en Addictologie « Marmottan » (4 pages)	Page 42
IDF-2016-07-20-017 - décision 16-966 Est autorisée la création de la pharmacie à usage intérieur du GCS de moyens « Argenteuil -Eaubonne- Montmorency », dont le siège social se situe 1, rue Jean Moulin à Montmorency (95), exclusivement réservée à l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux suivant le procédé vapeur d'eau pour les établissements du GCS : - le Centre hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil sis, 69 rue du lieutenant-colonel Prudhon à Argenteuil (95) ; - l'hôpital Simone VEIL (Groupement hospitalier Euubonne – Montmorency) sis, 1 rue Jean Moulin à Montmorency (95). (3 pages)	Page 47
IDF-2016-07-20-014 - décision modificative 16-961 L'article 1er de la décision n°16-300 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, en date du 21 juin 2016 est modifié comme suit : « Le GIE CENTRE D'IMAGERIE SCANNER ET IRM DE PLAISIR est autorisé à exploiter un scanographe de classe 3 sur le site de l'HOPITAL GERONTOLOGIQUE ET MEDICO-SOCIAL DE PLAISIR GRIGNON, 220 rue du Mansart, 78375 Plaisir Cedex ». Les autres articles de la décision 16-300 restent inchangés. (2 pages)	Page 51

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

IDF-2016-07-13-016 - Arrêté du 13 juillet 2016 portant agrément de 4 organismes de formation pour les membres de CHSCT (2 pages) Page 54

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-06-24-010 - Arrêté portant constitution de la mission d'enquête au titre des calamités agricoles (inondations et intempéries du printemps 2016). (2 pages) Page 57

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2016-07-20-001 - Arrêté de participation CHRS 75 ADN (5 pages) Page 60

IDF-2016-07-20-002 - Arrêté de participation CHRS 75 Clair Logis (4 pages) Page 66

IDF-2016-07-20-003 - Arrêté de participation CHRS 75 Le Radeau (5 pages) Page 71

IDF-2016-07-20-004 - Arrêté de participation CHRS 75 Les Universelles (4 pages) Page 77

IDF-2016-07-20-005 - Arrêté de participation CHRS 75 Urgence Jeunes (4 pages) Page 82

IDF-2016-07-20-006 - Arrêté de participation CHRS CIM 75 (4 pages) Page 87

IDF-2016-07-20-007 - Arrêté de participation du CHRS 75 L'Ilot (4 pages) Page 92

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-07-20-010 - 2016 07 20 - Arrêté habilitant des agents pour les contrôles électricité (1 page) Page 97

IDF-2016-07-18-011 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2011278-0008 du 5 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Paris (2 pages) Page 99

Région académique Île-de-France

IDF-2016-07-20-012 - Arrêté portant création d'un service interacadémique chargé du contrôle budgétaire et de légalité des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (1 page) Page 102

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-20-018

laboratoire de biologie médicale MEDI+ autorisation de
fonctionnement

*Arrêté n° 87/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du LBM "MEDI+" à
EVRY*

Arrêté n° 87/ARSIDF/LBM/2016

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« LABORATOIRE MEDI+ », sis 2-4, avenue du Mousseau à EVRY (91000).**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2016/029 du 13 avril 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur du pôle médico-social, et Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale, et à différents collaborateurs ;

Vu le dossier reçu le 8 juin 2016 et complété les 21 juin, 12 et 15 juillet 2016, de Maître Benoît CHEVALIER, conseil juridique mandaté par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE MEDI+ », exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « MEDI+ », sise 2-4, avenue du Mousseau à EVRY (91000), en vue de la modification de son autorisation administrative préexistante afin de prendre en compte :

- l'acquisition du site du laboratoire de biologie médicale « BELLILABO », sis 51, avenue de Ganay à MILLY LA FORET (91490) par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « MEDI+ » ;
- l'agrément de Madame Catherine VAN DEN BROUCKE en qualité de nouvelle associée de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « MEDI+ » et sa nomination à la fonction de biologiste-coresponsable du laboratoire exploité par ladite société ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE MEDI+ » est autorisé à fonctionner sous le numéro 91-90 par arrêté n° 77/ARSIDF/LBM/2016 du 17 juin 2016 ;

Considérant que Maître Benoît CHEVALIER sollicite l'autorisation administrative, afin que la SELAS « MEDI+ » exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites comportant un site supplémentaire d'implantation ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du **31 juillet 2016**, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé au 2-4, avenue du Mousseau à EVRY (91000), codirigé par :

- Monsieur Louis TABONE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Antoine ESCURET, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Romain COTTARD, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Guillaume OSINSKI, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- **Madame Catherine VAN DEN BROUCKE, pharmacien, biologiste-coresponsable,**

exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « MEDI+ », sise 2-4, avenue du Mousseau à EVRY (91000), agréée sous le n°37/91, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° **91 002 140 1**, sera autorisé à fonctionner sous le n° 91-90 sur les cinq sites listés ci-dessous :

- EVRY site principal, siège social
2-4, avenue du Mousseau à EVRY (91000)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), d'hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 144 3

- EVRY
1, place du 19 mars 1962 à EVRY (91000)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 142 7

- SAINT GENEVIEVE DES BOIS
12, avenue de Brétigny à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91700)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 143 5

- CORBEIL-ESSONNES
66, rue Saint Spire à CORBEIL-ESSONNES (91100)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 141 9

- MILLY LA FORET
51, avenue de Ganay à MILLY LA FORET (91490)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 037 9

Les cinq biologistes médicaux, tous coresponsables, seront les suivants :

- Monsieur Louis TABONE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Antoine ESCURET, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Romain COTTARD, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Guillaume OSINSKI, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- **Madame Catherine VAN DEN BROUCKE, pharmacien, biologiste-coresponsable.**

La répartition du capital social de la SELAS « MEDI+ » sera la suivante :

Nom des associés	Actions	Droits de vote
M. Louis TABONE	1	4 282
M. Antoine ESCURET	1	4 282
M. Romain COTTARD	1	4 282
M. Guillaume OSINSKI	1	4 282
Mme Catherine VAN DEN BROUCKE	1	4 282
S/Total biologistes en exercice	5	21 410
SELAS MEDIBIOLAB, personne morale	21 406	21 406
S/Total personnes morales extérieures exerçant la profession de biologiste médical	21 406	21 406
Total du capital social de la SELAS MEDI+	21 411	42 816

Article 2 : A compter du **31 juillet 2016**, l'arrêté n° 77/ARSIDF/LBM/2016 en date du 17 juin 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE MEDI+ », sis 2-4, avenue du Mousseau à EVRY (91000), sera abrogé.



Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur du Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 juillet 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-28-009

Arrêté conjoint n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-48 et n°
84/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de
fonctionnement du LBM BIOMAG

*Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-48 et n° 84/ARSIDF/LBM/2016 conjoint ARS NORD -
PAS-DE-CALAIS - PICARDIE - / ARS ILE-DE-FRANCE portant autorisation de fonctionnement*

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2016-48 ET N°84/ARSIDF/LBM/2016 CONJOINT ARS NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE / ARS ILE-DE-FRANCE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DROS-2011-024 DU 10 MARS 2011 MODIFIE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITES BIOMAG EXPLOITE PAR LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE (SELARL) BIOMAG DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 3 AVENUE JULES UHRY – 60100 CREIL.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 02 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu le décret du président de la République du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2016/029 du 13 avril 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur du pôle médico-social, et Directeur par intérim de l'offre de soins et sociale, et à différents collaborateurs ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté DROS-2011-024 du 10 mars 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOMAG exploité par la Société d'exercice libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) BIOMAG dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry – 60100 CREIL ;

Vu l'arrêté n°DROS-2011-221 du 03 février 2012 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites BCD BIOLOGIE exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) BCD BIOLOGIE dont le siège social est situé 1 rue Gambetta – 60180 NOGENT-SUR-OISE ;

Vu la demande de Maître Mathieu MARCONTONI et de Maître Matthieu HANSER au nom et pour le compte de la SELARL BIOMAG et de la SELAS BCD BIOLOGIE, reçue le 21 avril 2016 relative aux opérations de regroupement projetées entre la SELARL BIOMAG et la SELAS BCD BIOLOGIE et complétée par des pièces reçues le 25 avril 2016 et le 24 juin 2016 ;

Vu le pouvoir au profit du Cabinet ADVEN (AARPI) de Madame Brigitte AUBERT-LETRILLART agissant en qualité de cogérante de la SELARL BIOMAG ;

Vu l'ensemble des pièces reçues le 21 avril 2016 ;

Vu le courrier du Conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens daté du 14 juin 2016 ;

Vu le protocole d'accord en date du 25 janvier 2016 conclu entre d'une part, Madame Dominique SORNICLE-POULET, Monsieur Philippe BENMUSSA, Monsieur Antoine COURGENAY, Monsieur Dominique SAINTE-MARIE, Monsieur Philippe CHEVALLIER et la Société civile BENMUSSA-COURGENAY et d'autre part, la SELARL BIOMAG représentée par Madame Brigitte AUBERT-LETRILLART et Monsieur Vincent MATHA ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la SELAS BCD BIOLOGIE du 15 avril 2016 relatif à la fusion par voie d'absorption de la SELAS BCD BIOLOGIE par la SELARL BIOMAG ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL BIOMAG du 15 avril 2016 relatif à la fusion par voie d'absorption de la SELAS BCD BIOLOGIE par la SELARL BIOMAG ;

Vu le projet de traité de fusion daté du 15 avril 2016 entre la SELARL BIOMAG, représentée par Madame Brigitte AUBERT-LETRILLART, et la SELAS BCD BIOLOGIE, représentée par Monsieur Philippe BENMUSSA ;

Vu le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELARL BIOMAG en date du 23 juin 2016 ;

Vu les titres et diplômes de Monsieur Ismail LAZZOUNI ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant le courrier du Conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens daté du 14 juin 2016 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOMAG qui sera exploité par la SELARL BIOMAG dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry – 60100 CREIL, résulte de la transformation de deux laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL BIOMAG du 15 avril 2016, les associés de la SELARL BIOMAG ont décidé de nommer Madame Dominique SORNICLE-POULET, Monsieur Antoine COURGENAY, Monsieur Dominique SAINTE-MARIE et Monsieur Philippe CHEVALLIER en qualité de biologistes coresponsables à compter de la réalisation définitive de la fusion ;

Considérant que les associés de la SELARL BIOMAG ont décidé de nommer Monsieur Ismail LAZZOUNI en qualité de cogérant de la SELARL BIOMAG ; que Monsieur Ismail LAZZOUNI exercera les fonctions de biologiste coresponsable au sein de la Société à compter de la prise d'effet de ses fonctions de co-gérant ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOMAG sont conformes aux dispositions du Code de la santé publique ;

ARRESENT

Article 1 –

L'Article 1^{er} de l'arrêté DROS-2011-024 du 10 mars 2011 modifié est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOMAG, autorisé à fonctionner sous le n°60-03, est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) BIOMAG dont le siège social est situé 23 avenue Jules Uhry – 60100 CREIL n° FINESSE EJ 60 001 205 8.

Il est dirigé par les biologistes-coresponsables suivants :

1. Monsieur Vincent MATHA, médecin biologiste,
2. Monsieur Dominique MILONGO, pharmacien biologiste,
3. Madame Brigitte AUBERT-LETRILLART, pharmacien biologiste,
4. Monsieur Dominique DIDRY, pharmacien biologiste,
5. Monsieur Sidi Mohammed EL ALAOU, pharmacien biologiste,
6. Madame Véronique BONNOTTE, pharmacien biologiste,
7. Monsieur Jacques DEMARQUEST, médecin biologiste,
8. Monsieur Ismail LAZZOUNI, médecin biologiste,
9. Monsieur Patrice LEMAITRE, pharmacien biologiste,
10. Madame Aline MUNIER DOS SANTOS, pharmacien biologiste,
11. Madame Mathilde MONSEUX-DELATTRE, pharmacien biologiste,
12. Madame Florence MAIER-GAUTIER, médecin biologiste,
13. Madame Chantal REKATY, pharmacien biologiste,
14. Madame Meriem HADJIAT, médecin biologiste,
15. Madame Dominique SORNICLE-POULET, pharmacien biologiste,
16. Monsieur Dominique SAINTE-MARIE, pharmacien biologiste,

17. Monsieur Antoine COURGENAY, médecin biologiste,
18. Monsieur Philippe CHEVALLIER, pharmacien biologiste.

La biologiste médicale est Madame Marie-Paule JONEAU.

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOMAG est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- 1) 3 avenue Jules Uhry
60100 CREIL
N°FINESS ET 60 001 206 6
Ouvert au public
- 2) 1 rue Henri Dunant
60100 CREIL
N°FINESS ET 60 001 207 4
Ouvert au public
- 3) 30 rue Descartes
60100 CREIL
N°FINESS ET 60 001 208 2
Ouvert au public
- 4) 5 et 7 rue de la République
60700 PONT SAINTE-MAXENCE
N°FINESS ET 60 001 375 9
Ouvert au public
- 5) 62 rue Charles Lescot
60700 PONT SAINTE-MAXENCE
N°FINESS ET 60 001 210 8
Fermé au public
- 6) 11 bis rue Théophile Havy
60190 ESTREES SAINT-DENIS
N°FINESS ET 60 001 209 0
Ouvert au public
- 7) 5 rue Corbier Thiébaut
60270 GOUVIEUX
N° FINESS ET 60 001 211 6
Ouvert au public

8) 2 place de la République
60340 SAINT-LEU D'ESSERENT
N° FINESS ET 60 001 212 4
Ouvert au public

9) 23 place Charles de Gaulle
60230 CHAMBLY
N° FINESS ET 60 001 265 2
Ouvert au public

10) 84 rue des Martyrs
60110 MERU
N° FINESS ET 60 001 264 5
Ouvert au public

11) 1 rue Louis Blanc
95260 BEAUMONT SUR OISE
N° FINESS ET 95 003 248 2
Ouvert au public

12) 118 avenue Gaston Vermeire
95340 PERSAN
N° FINESS ET 95 003 016 3
Ouvert au public

13) Avenue Paul Rougé
60300 SENLIS
N° FINESS ET 60 001 216 5
Ouvert au public

14) 1 rue Gambetta
60180 NOGENT-SUR-OISE
N° FINESS ET 60 001 227 2
Ouvert au public

15) 5 avenue du Général Leclerc
60300 SENLIS
N° FINESS ET 60 001 230 6
Ouvert au public

16) 88 rue Jean Jaurès
60160 MONTATAIRE
N°FINESS ET 60 001 228 0
Ouvert au public

17) 12 rue du Général Leclerc
60260 LAMORLAYE
N°FINESS ET 60 001 227 2
Ouvert au public

18) 18B rue Victor Hugo
60500 CHANTILLY
N°FINESS ET 60 001 229 8
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 – L'arrêté n°DROS-2011-221 du 03 février 2012 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites BCD BIOLOGIE exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) BCD BIOLOGIE dont le siège social est situé 1 rue Gambetta – 60180 NOGENT-SUR-OISE est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt - 59777 Euralille ou de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, sise 35 rue de la Gare – Millénaire 2 – 75935 Paris Cedex 19
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 – Le directeur de l’Offre de Soins de l’Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie et le responsable du département régulation de l’offre ambulatoire de l’Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, de la Région Ile-de-France et qui sera notifié à :

- Madame Brigitte AUBERT-LETRILLART, représentante de la SELARL BIOMAG ;
- Monsieur Philippe BENMUSSA, Président de la SELAS BCD Biologie.

Fait à Lille et à Paris, le 28 juin 2016

Pour le Directeur général de l’Agence régionale
de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie,
et par délégation

Le Directeur de l’Offre de soins

Signé

Serge MORAIS

Pour le Directeur général de l’Agence régionale
de santé Ile-de-France,
et par délégation,

Pour l’Adjoint du Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé

Signé

Aquilino FRANCISCO

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-13-017

Arrêté N° 2016-192 diminution de la capacité de l'IME
l'Oasis à MITRY MORY

Arrêté N° 2016-192 diminution de la capacité de l'IME l'Oasis à MITRY MORY

ARRETE N°2016- 192

**Portant modification de la capacité
de l'IME L'OASIS à MITRY-MORY
géré par l'AEDE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la justice administrative, et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le schéma d'organisation médico-sociale (SROMS) 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n°2015-292 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 octobre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU** l'arrêté n°77-2004-003 du 5 janvier 2004 :
- autorisant le renouvellement de l'institut médico-éducatif l'oasis situé à MITRY-MORY pour la prise en charge d'usagers âgés de 5 à 18 ans présentant des troubles du spectre autistique,
- Portant la capacité de l'institut médico-éducatif l'Oasis situé à MITRY-MORY à 47 places ;
- VU** l'arrêté n°2013-132 du 4 juillet 2013 autorisant le transfert de l'institut médico-éducatif l'oasis situé à MITRY-MORY à l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE) ;

VU l'arrêté n°2014-170 du 22 juillet 2014 modifiant l'âge de prise en charge des 57 places d'externat de l'institut médico-éducatif (IME) l'Oasis situé à MITRY-MORY réparties comme suit :

- 37 places en externat de 5 à 20 ans,
- 10 places en accueil temporaire de 5 à 20 ans,
- 10 places en accueil temporaire pour des jeunes de 1 à 5 ans dans le cadre du dispositif d'intervention et de soins pour jeunes enfants porteurs de troubles envahissants du développement (DISJETED) ;

VU la demande présentée par l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE) par courriel en date du 16 février 2016 portant la capacité totale de l'IME l'Oasis à 47 places de semi-internat ;

CONSIDERANT que ce projet s'intègre dans une évolution globale de l'autorisation de l'IME l'Oasis qui consiste à orienter la structure vers la mise en place d'un dispositif d'intervention globale et coordonnée (DIGC) pour la prise en charge d'usagers présentant des troubles du spectre autistique (TSA) ;

CONSIDERANT que la capacité totale de l'IME l'Oasis sera portée à 47 places de semi-internat, pour des usagers âgés de 1 à 20 ans, réparties comme suit :

- 6 places seront réservées à des enfants âgés de 1 à 5 ans dans le cadre du DIGC,
- 41 places seront destinées à des usagers âgés de 6 à 20 ans ;

CONSIDERANT que les 10 places en accueil temporaire pour des jeunes de 1 à 5 ans dans le cadre du DISJETED doivent être transformées en 15 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ; que ce projet de création s'effectue par redéploiement de crédits, à hauteur de 420 000 €, issus de l'IME l'Oasis ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, la modification de capacité de l'IME l'Oasis s'effectue à coût constant et n'entraîne aucun surcoût ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SROMS ;

CONSIDERANT enfin, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visant à modifier l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) l'Oasis, sis 20 rue Danielle Casanova à MITRY-MORY, destiné à accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique (TSA) et/ou des troubles envahissants du développement (TED), âgés de 1 à 20 ans, est accordée à l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE), dont le siège social est situé 5 route de Pezarches à HAUTEFEUILLE .

ARTICLE 2 :

La capacité de l'IME l'Oasis est égale à 47 places de semi-internat.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 069 035 2
Code catégorie : 183
Code discipline : 901
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 437
Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 77 001623 6
Code statut : 60

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé par intérim en Seine et Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne.

Paris, le 13 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-13-018

Arrêté N° 2016-193 création du SESSAD l'Oasis à MITRY
MORY

Arrêté N° 2016-193 création du SESSAD l'Oasis à MITRY MORY

ARRETE N°2016-193

**relatif à la création
du SESSAD L'OASIS à MITRY-MORY
géré par l'AEDE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la justice administrative, et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le schéma d'organisation médico-sociale (SROMS) 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n°2015-292 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 octobre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU** l'arrêté n°77-2004-003 du 5 janvier 2004 :
- autorisant le renouvellement de l'institut médico-éducatif l'oasis située à MITRY-MORY pour la prise en charge d'usagers âgés de 5 à 18 ans présentant des troubles du spectre autistique,
- portant la capacité de l'institut médico-éducatif l'Oasis située à MITRY-MORY à 47 places ;
- VU** l'arrêté n°2013-132 du 4 juillet 2013 autorisant le transfert de l'institut médico-éducatif l'Oasis situé à MITRY-MORY à l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE) ;

VU l'arrêté n°2014-170 du 22 juillet 2014 modifiant l'âge de prise en charge des 57 places d'externat de l'institut médico-éducatif (IME) l'Oasis situé à MITRY-MORY réparties comme suit :

- 37 places en externat de 5 à 20 ans,
- 10 places en accueil temporaire de 5 à 20 ans,
- 10 places en accueil temporaire pour des jeunes de 1 à 5 ans dans le cadre du dispositif d'intervention et de soins pour jeunes enfants porteurs de troubles envahissants du développement (DISJETED) ;

VU la demande présentée par l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE) par courriel en date du 27 novembre 2015 visant la transformation des 10 places en accueil temporaire pour des jeunes de 1 à 5 ans dans le cadre du DISJETED en 15 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;

CONSIDERANT que ce projet s'intègre dans une évolution globale de l'autorisation de l'IME l'Oasis qui consiste à orienter la structure vers la mise en place d'un dispositif d'intervention globale et coordonnée (DIGC) pour la prise en charge d'usagers présentant des troubles du spectre autistique (TSA) ;

CONSIDERANT par conséquent, que la capacité totale de l'IME L'OASIS sera portée à 47 places ; que les 10 places en accueil temporaire pour des jeunes de 1 à 5 ans dans le cadre du DISJETED seront transformées en 15 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), pour des usagers âgés de 1 à 20 ans, réparties comme suit :

- 6 places seront réservées à des enfants âgés de 1 à 5 ans dans le cadre du DIGC,
- 9 places seront destinées à des usagers âgés de 6 à 20 ans ;

CONSIDERANT que ce projet de création ne nécessite pas le recours à la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il s'effectue par redéploiement de crédits, à hauteur de 420 000 €, issus de l'IME L'OASIS ; que, dans ce cadre, ce projet de création de SESSAD s'effectue à coût constant et n'entraîne aucun surcoût ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SROMS ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT enfin, que les locaux du SESSAD situés au 28 avenue de Verdun à MITRY-MORY sont considérés comme des locaux provisoires ; qu'en date du 13 octobre 2015 un PPI a été accepté pour la construction de nouveaux locaux ; que, lorsque ces locaux seront effectifs, un nouvel arrêté d'autorisation devra être signé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant la création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) l'Oasis, sis 28 avenue de Verdun à MITRY-MORY, destiné à accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique (TSA) et/ou des troubles envahissants du développement (TED), âgés de 1 à 20 ans, est accordée à l'Association des Établissements du Domaine Emmanuel (AEDE), dont le siège social est situé au 5 route de Pézarches à HAUTEFEUILLE.

ARTICLE 2 :

La capacité du SESSAD l'Oasis est égale à **15 places**.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : en cours d'immatriculation

Code catégorie : 182

Code discipline : 319

Code fonctionnement (type d'activité) : 16

Code clientèle : 437

Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 34

N° FINESS du gestionnaire : 77 001623 6

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée territorial de l'Agence régionale de santé par intérim en Seine et Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne.

Paris, le 13 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-20-011

Arrêté N° 2016-195 portant modification de l'arrêté
n°2016-88 modifiant la composition de la commission
régionale d'information et de sélection d'appel à projet

*Arrêté N° 2016-195 portant modification de l'arrêté n°2016-88 modifiant la composition de la
commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour
les projets autorisés en application du b de l'article L 313-3 du code de l'action
sociale et des familles*

Arrêté n° 2016-195

Portant modification de l'arrêté n° 2016-88 modifiant la composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1-1 et L. 313-3 et R. 313-1 ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-11, en date du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission de sélection régionale d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2015-330 en date du 24 novembre 2015 modifiant la composition de la commission de sélection régionale d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2016-88 en date du 7 avril 2016 modifiant la composition de la commission de sélection régionale d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016-88 susvisé est modifié comme suit :

1° Membres avec voix délibérative :

Membres représentant l'Agence régionale de santé sur le fondement de l'article R. 313-1 II 2° a) du CASF :

- Titulaire : Madame Laurence NICOLLE, Responsable du Pôle médico-social de la Délégation territoriale du Val-de-Marne,
- Suppléante : Madame Anne TISSER, Responsable du Pôle médico-social de la Délégation territoriale de l'Essonne,

En remplacement de :

- Titulaire : Madame Laure LE COAT, Responsable du Pôle médico-social Délégation territoriale de Paris,
- Suppléante : Madame Anna SEZNEC, Responsable du Département Efficience et Financement

2° Membres avec voix consultative :

Membres représentant des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

- Titulaire : Monsieur Yann DRAYE (FEHAP),

En remplacement de :

- Titulaire : Monsieur Gilles BAUDIER (FEHAP).

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Paris, le 20 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-07-009

Arrêté n° 2016-196 fixant la liste des lieux de stage et des praticiens d'Ile-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales,

Arrêté n° 2016-196 fixant la liste des lieux de stage et des praticiens d'Ile-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques au titre de l'année universitaire 2016-2017

ARRÊTÉ n° 2016 - 196

Fixant la liste des lieux de stage et des praticiens d'Ile-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques au titre de l'année universitaire 2016-2017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1 de la IV^{ème} partie ;
- VU le code de l'éducation, notamment le titre III du livre VI de la III^{ème} partie (partie réglementaire);
- VU le décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages;
- VU le décret n°2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale ;
- VU l'arrêté du 4 juillet 2003 fixant les objectifs pédagogiques et la liste des spécialités biologiques du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine ;
- VU l'arrêté du 31 octobre 2008 fixant la liste des diplômes d'études spécialisées de pharmacie ;
- VU l'arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des études spécialisées en odontologie ;

VU l'arrêté du 23 avril 2012 portant organisation pour le troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et de biologie médicale de la répartition des postes, de l'affectation des internes et du déroulement des stages particuliers ;

VU l'arrêté 2011-DOSMS/241 du 19 décembre 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant la composition de la commission de subdivision chargée d'agréeer les stages pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études médicales appelés internes et la composition de la commission de subdivision chargée de répartir des stages agréés à proposer au choix des internes ou des résidents tous les semestres ;

VU l'arrêté 2011-DOSMS/073 du 19 juillet 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant la composition de la commission chargée d'agréeer les services, organismes ou laboratoires pour la formation en sciences pharmaceutiques spécialisées et de répartir les postes d'internes dans les services hospitaliers et organismes agréés de la circonscription ;

VU l'arrêté 2011-DOSMS/074 du 19 juillet 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant la composition de la commission chargée d'agréeer les services, organismes ou laboratoires pour la formation pour la formation pratique des études de troisième cycle de biologie médicale et de répartir les postes offerts aux choix ;

VU l'avis émis par la commission d'interrégion d'odontologie, réunie en formation en vue de l'agrément, le 9 mai 2016 ;

VU les avis émis par la commission de subdivision, réunie en vue de l'agrément, pour l'odontologie le 9 mai 2016, pour la psychiatrie, la médecine du travail et la santé publique le 11 mai 2016, pour la médecine générale le 12 mai 2016, pour les spécialités médicales les 17 et 18 mai 2016, et pour les spécialités chirurgicales le 20 mai 2016 ;

VU l'avis émis par la commission d'interrégion de pharmacie, réunie en formation en vue de l'agrément, le 23 mai 2016 ;

VU l'avis émis par la commission d'interrégion de biologie médicale, réunie en formation en vue de l'agrément, le 23 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur du pôle Ressources humaines en santé ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La liste des lieux de stage d'Ile-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques au titre de l'année universitaire 2016-2017 est fixée par établissement, organisme et laboratoire, en annexe I du présent arrêté, publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante : <http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Services-agrees-pour-la-format.131052.0.html>.

La liste des lieux de stage d'Ile-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques au titre de l'année

universitaire 2016-2017 est fixée par diplôme d'études spécialisées, diplôme d'études spécialisées complémentaires et filière, en annexe II du présent arrêté, publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante : <http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Services-agrees-pour-la-format.131052.0.html>.

La liste des praticiens d'Ile-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales au titre de l'année universitaire 2016-2017 est fixée par diplôme d'études spécialisées en annexe III du présent arrêté, publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante : <http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Services-agrees-pour-la-format.131052.0.html>.

Article 2 : Les listes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent également être consultées à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, auprès des unités de formation et de recherche concernées, ainsi que de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, centre hospitalier régional et universitaire.

Article 3 : Le directeur du pôle Ressources humaines en santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 07 juillet 2016

P/Le directeur général
De l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Le directeur du pôle Ressources
Humaines en Santé

Signé

Sébastien FIRROLONI

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-20-008

Arrêté N° DOSMS-2016-189 Portant agrément de la
SASU AMBULANCES DU LAMENTIN

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2016-189

Portant agrément de la SASU AMBULANCES DU LAMENTIN (94110 Arcueil)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/029 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SASU AMBULANCES DU LAMENTIN sise 33, avenue Laplace à Arcueil (94110) dont le président est monsieur Steve FLORENTIN ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SASU AMBULANCES DU LAMENTIN dont le président est monsieur Steve FLORENTIN sise 33, avenue Laplace à Arcueil (94110) est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/050 à compter de la date du présent arrêté.

Le local de désinfection est situé au 62, avenue du Président Allende à Villejuif (94800).

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins et médico-sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

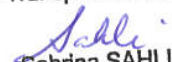
Bobigny, le

20 JUL. 2016

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

P/La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires


Sabrina SAHLI

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-20-009

Arrêté N° DOSMS-2016-190 Portant retrait d'agrément de
la SAS AMBULANCES DE LA PAIX

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2016-190
Portant retrait d'agrément de la SAS AMBULANCES DE LA PAIX
(94110 Arcueil)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2016/029 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 2013-DT94-192 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 juillet 2013 portant agrément sous le n° 94.13.131 de la SAS AMBULANCES DE LA PAIX sise 33, avenue Laplace à Arcueil (94110) dont le président est monsieur Samir SOBHI ;

CONSIDERANT la cession, le 07 juin 2016, à la SASU AMBULANCES DU LAMENTIN sise 33, avenue Laplace à Arcueil (94110) dont le président est monsieur Steve FLORENTIN des deux

véhicules de catégorie C de la SAS AMBULANCES DE LA PAIX immatriculés BJ-274-QB et AE-108-FM ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SASU AMBULANCES DU LAMENTIN des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la SAS AMBULANCES DE LA PAIX ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SAS AMBULANCES DE LA PAIX est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SAS AMBULANCES DE LA PAIX, sise 33, avenue Laplace à Arcueil (94110) dont le président est monsieur Samir SOBHI, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Directeur de l'offre de soins et médico-sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **20 JUL. 2016**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

P/La Responsable du Serviceregional
des transports sanitaires

**Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires**


Sabrina SAHLI

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-21-001

**ARRÊTE N° DOSMS-2016-199 Portant transfert des
locaux de la SARL ALLIANCE SECOURS 93**

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2016-199
Portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCE ALLIANCE SECOURS 93
(93100 Montreuil)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/029 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° 2012-1752 du Directeur général de l'ARS Ile de France du 18 juin 2012 portant agrément, sous le n°93/TS/454 de la SARL AMBULANCE ALLIANCE SECOURS 93, sise 85, rue de la Solidarité à Montreuil (93100) dont le gérant est monsieur Ravi Nagi KUMAR ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la SARL AMBULANCE ALLIANCE SECOURS 93, relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 13 janvier 2016 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCE ALLIANCE SECOURS 93 est autorisée à transférer ses locaux du 85, rue de la Solidarité à Montreuil au 5, avenue Ferdinand Buisson à Montreuil à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins et médico-sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **21 JUIL. 2016**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

P/La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires


Sabrina SAHLI

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-20-015

Arrêté portant approbation de la cession de l'autorisation
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention
en Addictologie « Marmottan »

Le CSAPA Marmottan cède son autorisation à l'établissement public de santé Maison Blanche

ARRETE N° 2016 / DD 75 - 201

Portant approbation de la cession de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en Addictologie « Marmottan »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1 9°, L.313-1 et L. 315-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique et notamment ses articles L 3121-5 et D 3121-33 et suivants ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant créations des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe Devys en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU Le décret n°2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins et de prévention en addictologie ;
- VU La circulaire N°DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « C.S.A.P.A. » (Centres soins accompagnement prévention addictologie) dans le répertoire FINES ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2010-54-12 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « MARMOTTAN » représenté par le Groupe public de santé Perray-Vaucluse, sis Hôpital Henri Ey 15 avenue de la Porte de Choisy 75013 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « MARMOTTAN » ;
- VU L'arrêté N° 2014 / 132 du 16 avril 2014 Portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Marmottan » et géré par le groupe public de santé Perray-Vaucluse ;
- VU Le Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017 adopté en Conseil des Ministres le 19 septembre 2013;
- VU L'arrêté N° 2012 - 577 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France Le Projet Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU L'arrêté en date du 21 décembre 2012 fixant le programme régional de santé 2013-2017 en Ile-de-France et notamment son schéma régional d'organisation médico-sociale d'Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU La convention constitutive de la Communauté hospitalière de territoire pour la psychiatrie parisienne en date du 19 décembre 2012, approuvée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 26 mars 2013 ;

- 
- VU L'avenant n°1 à la convention constitutive de la Communauté hospitalière de territoire pour la psychiatrie parisienne en date du 15 avril 2016 ;
- VU La délibération du conseil de surveillance du Groupe public de Santé Perray Vaucluse n°2015-09 en date du 3 juillet 2015 relative aux rattachements des secteurs et de l'activité d'addictologie au Centre Hospitalier Sainte Anne et à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche ;
- VU Le procès-verbal de la commission médicale d'établissement du Groupe public Santé Perray Vaucluse en date du 2 juillet 2015 ;
- VU Les procès-verbaux du comité technique d'établissement du Groupe Public de Santé Perray Vaucluse du 1^{er} juillet 2015 et du 4 septembre 2015 ;
- VU L'avis du conseil de surveillance du Groupe public de Santé Perray Vaucluse n°2016-002 en date du 7 avril 2016 relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive de la Communauté hospitalière de territoire pour la psychiatrie parisienne, la délibération du conseil de surveillance du Groupe public de Santé Perray Vaucluse n°2016-003 du 7 avril 2016 relatif aux transferts de personnels du Groupe Public de Santé Perray Vaucluse dans le cadre des cessions d'autorisation en psychiatrie de cet établissement, l'avis du conseil de surveillance du Groupe public de Santé Perray Vaucluse n°2016-001 en date du 7 avril 2016 relatif aux biens immobiliers du Groupe Public de Santé Perray Vaucluse dans le cadre des transferts de secteurs ;
- VU Le procès-verbal de la séance du conseil de surveillance de l'Etablissement public de Santé Maison Blanche du 3 juillet 2015 ;
- VU Le procès-verbal de la séance de la commission médicale d'établissement de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche du 1^{er} juillet 2015 ;
- VU Le procès-verbal de la séance du comité technique d'établissement de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche du 29 juin 2015 ;
- VU L'avis du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche n°2016-001 en date du 8 avril 2016 relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive de la Communauté hospitalière de territoire pour la psychiatrie parisienne, la délibération du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche n°2016-002 du 8 avril 2016 relatif aux transferts de personnels du Groupe Public de Santé Perray Vaucluse dans le cadre des cessions d'autorisation en psychiatrie de cet établissement, l'avis du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche n°2016-003 en date du 8 avril 2016 relatif aux biens immobiliers du Groupe Public de Santé Perray Vaucluse dans le cadre des transferts de secteurs ;
- VU L'arrêté n°16-274 du 31 mai 2016 confirmant la cession des autorisations du Groupe public de Santé de Perray Vaucluse à l'Etablissement public de Santé Maison Blanche (6-10, rue Pierre Bayle, 75020 PARIS) ;
- VU La demande en date du 18 avril 2016 de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche à l'Agence Régionale de Santé d'approbation de la cession de l'autorisation du CSAPA Marmottan du Groupe public de Santé de Perray Vaucluse à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche ;



CONSIDERANT que la Communauté Hospitalière de Territoire pour la psychiatrie parisienne a été instituée par une convention constitutive en date du 19 décembre 2012 et approuvée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT que le Groupe Public de Santé de Perray Vauclose assure notamment la prise en charge sectorisée de psychiatrie générale et de pédopsychiatrie sur une zone d'intervention correspondant aux 7ème, 8ème, et 17ème arrondissements de Paris ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réorganisation de la sectorisation de la psychiatrie sur le territoire et de l'évolution de la communauté hospitalière de territoire pour la psychiatrie parisienne, le Groupe public de santé de Perray-Vauclose a décidé de transmettre au Centre hospitalier Sainte-Anne ses activités de psychiatrie et d'addictologie, ainsi qu'il en a été acté par avenant à la convention constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire pour la psychiatrie parisienne en date du 15 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'en vertu des décisions susvisées, le Groupe public de Santé de Perray Vauclose cède à compter du 1er juin 2016 ses autorisations relatives à la prise en charge de psychiatrie générale sectorisée et de pédopsychiatrie sectorisée au Centre hospitalier Sainte Anne et à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche, et l'autorisation relative à l'activité du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Marmottan à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche ;

CONSIDERANT que ce projet présente une cohérence d'ensemble et est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La cession de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « Marmottan » dont bénéficie le Groupe public de santé Perray-Vauclose à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche Paris sis Hôpital Henri Ey 15 avenue de la Porte de Choisy 75013 Paris à compter est approuvée.

Article 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des usagers de drogues, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : **75 080 381 9**
 - Code catégorie : 197
 - Code discipline : 508
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 19 / 21
 - Code clientèle : 813 / 814 / 850 / 851 / 852
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 75 003 430 8

Article 3 :

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Délégué Départemental de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 juillet 2016

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-20-017

décision 16-966 Est autorisée la création de la pharmacie à usage intérieur du GCS de moyens « Argenteuil -Eaubonne- Montmorency », dont le siège social se situe 1, rue Jean Moulin à Montmorency (95), exclusivement réservée à l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux suivant le procédé vapeur d'eau pour les établissements du GCS :

- le Centre hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil sis, 69 rue du lieutenant-colonel Prudhon à Argenteuil (95) ;
 - l'hôpital Simone VEIL (Groupement hospitalier Eaubonne – Montmorency) sis, 1 rue Jean Moulin à Montmorency (95).

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-966

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la licence N° H 53 en date du 02 mars 1959 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre hospitalier d'Argenteuil sis, 69 rue du lieutenant-colonel Prudhon à Argenteuil (95) ;
- VU la licence N° H 36 en date du 24 décembre 1957 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'hôpital Simone VEIL (Groupement hospitalier Eaubonne – Montmorency) sis, 1 rue Jean Moulin à Montmorency (95) ;
- VU l'arrêté N°15-090 en date du 31 mars 2015 portant approbation du groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens « Argenteuil -Eaubonne- Montmorency » sis, 1 rue Jean Moulin à Montmorency (95) ;
- VU la demande déposée le 3 février 2016 par Mme Nadège AUBERT, administrateur du GCS, en vue de la création de la pharmacie à usage intérieur du GCS de moyens « Argenteuil -Eaubonne- Montmorency » exclusivement réservée à l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour les établissements du GCS ;
- VU le rapport d'enquête en date du 17 mai 2016 et sa conclusion définitive en date du 4 juillet 2016, établis par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 12 mai 2016 ;
- CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par le GCS de moyens « Argenteuil -Eaubonne- Montmorency » suite au rapport d'enquête des pharmaciens inspecteurs de santé publique, notamment :

- la recomposition des boîtes : un temps IBODE dédié évalué à 1,25 ETP favorisant le partage des compétences des deux établissements membres sur les dispositifs médicaux (DM);
- la rédaction d'un règlement intérieur décrivant notamment la procédure dégradée mise en place en cas de non-conformité des DM du Centre hospitalier d'Argenteuil ;
- la communication de la conclusion du RETEX réalisé à l'issue de la période de montée en charge de la PUI du GCS.

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la création de la pharmacie à usage intérieur du GCS de moyens « Argenteuil -Eaubonne- Montmorency », dont le siège social se situe 1, rue Jean Moulin à Montmorency (95), exclusivement réservée à l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux suivant le procédé vapeur d'eau pour les établissements du GCS :

- le Centre hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil sis, 69 rue du lieutenant-colonel Prudhon à Argenteuil (95) ;
- l'hôpital Simone VEIL (Groupement hospitalier Eaubonne – Montmorency) sis, 1 rue Jean Moulin à Montmorency (95).

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur du GCS « Argenteuil -Eaubonne- Montmorency », sise 14, rue de Saint Prix à Eaubonne (95), est installée, sur le site de l'hôpital Simone Veil, dans des locaux d'une superficie totale de 560 m², tels que décrits dans le dossier de demande et comprenant :

- au rez-de-chaussée du bâtiment Changeux :
 - des locaux de réception et traitement du matériel pré désinfecté ou en cours de pré désinfection d'une surface de 178,4m² dont une zone de lavage d'environ 60m² ;
 - une ZAC de 253m² incluant une salle de conditionnement de 140m² et une zone de déchargement des autoclaves de 30m² ;
 - une zone de distribution du matériel stérile de 36m² permettant un stockage provisoire des DM stérilisés contrôlés conformes ;
 - une zone dédiée à la réception des fournitures et consommables de stérilisation d'environ 17m² ;
 - des locaux du personnel sur une surface de 74m² comprenant notamment les vestiaires et les bureaux.
- au rez-de-chaussée du bâtiment Roux :
 - une salle (numéro 002) de rangement des archives de stérilisation.

- ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de cinq demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie à usage intérieur ainsi créée ne fonctionne pas effectivement à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 20 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-20-014

décision modificative 16-961 L'article 1er de la décision n°16-300 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, en date du 21 juin 2016 est modifié comme suit :

« Le GIE CENTRE D'IMAGERIE SCANNER ET IRM DE PLAISIR est autorisé à exploiter un scanographe de classe 3 sur le site de l'HOPITAL GERONTOLOGIQUE ET MEDICO-SOCIAL DE PLAISIR GRIGNON, 220 rue du Mansart, 78375 Plaisir Cedex ».

Les autres articles de la décision 16-300 restent inchangés.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-961

Portant modification de la décision n°16-300 du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 juin 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU la demande présentée par le GIE CENTRE D'IMAGERIE SCANNER ET IRM DE PLAISIR, dont le siège social est situé 220 rue Mansart - 78370 Plaisir, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe de classe 2 (8 ou 16 barrettes), sur le site de l'HOPITAL GERONTOLOGIQUE ET MEDICO SOCIAL DE PLAISIR GRIGNON, 220 rue du Mansart - 78375 Plaisir Cedex ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;
- VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n°16-300 en date du 21 juin 2016 ;
- VU le courrier du GIE CENTRE D'IMAGERIE SCANNER ET IRM DE PLAISIR en date du 11 juillet 2016

CONSIDERANT que par décision n°16-300 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 juin 2016, le GIE CENTRE D'IMAGERIE SCANNER ET IRM DE PLAISIR a été autorisé à exploiter un scanographe polyvalent de classe 2 sur le site de l'Hôpital gériatrique et médico-social (HGMS) de Plaisir-Grignon ;

que par courrier en date du 11 juillet 2016, le GIE CENTRE D'IMAGERIE SCANNER ET IRM DE PLAISIR a fait part de sa volonté, suite à une réflexion de l'ensemble des radiologues utilisateurs du futur équipement et de la direction de l'HGMS de Plaisir Grignon, d'installer un scanner polyvalent de classe 3 ;

CONSIDERANT que l'installation d'un scanographe de classe 3 va améliorer les performances techniques permettant des examens plus rapides, notamment pour les patients de forte corpulence ou âgés, et une meilleure qualité des angioscanners, pour le diagnostic des embolies pulmonaires ;

qu'il convient donc de modifier la décision n°16-300 pour permettre l'installation d'un scanner polyvalent de classe 3 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de la décision n°16-300 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, en date du 21 juin 2016 est modifié comme suit :

*« Le GIE CENTRE D'IMAGERIE SCANNER ET IRM DE PLAISIR est autorisé à exploiter un scanographe **de classe 3** sur le site de l'HOPITAL GERONTOLOGIQUE ET MEDICO-SOCIAL DE PLAISIR GRIGNON, 220 rue du Mansart, 78375 Plaisir Cedex ».*

Les autres articles de la décision 16-300 restent inchangés.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20/07/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de
la consommation du travail et de l'emploi

IDF-2016-07-13-016

Arrêté du 13 juillet 2016 portant agrément de 4 organismes
de formation pour les membres de CHSCT

*Arrêté du 13 juillet 2016 portant agrément de 4 organismes de formation pour les membres de
CHSCT : Mon Carré Vert, L'Atelier de Formation, ALTEO, CEDAET*



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°

PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION DES MEMBRES DE CHSCT

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code du travail et notamment les articles L.4523-10, L.4614-14 et L.4614-15, R.4614-21 à R.4614-23 et R. 4614-26 à R.4614-32 relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,
- VU** les circulaires ministérielles du 14 mai 1985, du 19 octobre 1987 relative à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, modifiées par la note d'actualisation du 17 mai 1993,
- VU** les demandes formées par les organismes concernés auprès de la Direccte d'Île-de-France,
- VU** l'avis émis le 14 juin 2016 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles d'Île-de-France,
- SUR** proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par les articles L. 4523-10, L. 4614-14 et L. 4614-15 du code du travail est délivré aux organismes suivants :

1. Mon Carré Vert

39 rue de la Fontaine du Gué
95170 Deuil-la-Barre

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15
Tél. standard : 01.82.52.40.00
Adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr
Allô, service public : 39 39

2. L'atelier de formation

4 rue Théophraste Renaudot
75015 Paris

3. Alteo

50-52 rue du Faubourg Saint Denis
75010 Paris

4. Cedaet

23 rue Yves Toudic
75010 Paris

Article 2 :

Si l'un des organismes cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son agrément, celui-ci peut lui être retiré par décision motivée du préfet de région.

Article 3 :

Les organismes mentionnés à l'article premier remettront chaque année avant le 30 mars, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, un compte rendu de leurs activités au cours de l'année écoulée. Ce compte rendu indique le nombre des stages organisés en vertu de l'agrément. L'absence de communication de ce compte rendu pourrait justifier le retrait d'agrément mentionné à l'article 2.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13 juillet 2016

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'ÎLE DE FRANCE

LAURENT VILBOEUF

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-06-24-010

Arrêté portant constitution de la mission d'enquête au titre
des calamités agricoles (inondations et intempéries du
printemps 2016).



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté

**portant constitution de la mission d'enquête
au titre des calamités agricoles (Inondations et intempéries du printemps 2016)**

**LE DIRECTEUR REGIONAL ET INTERDEPARTEMENTAL PAR INTERIM DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT D'ILE-DE-FRANCE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D361-20 et suivants;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Une mission d'enquête est constituée pour reconnaître les productions sinistrées et l'étendue des pertes causées par les inondations et les intempéries du printemps 2016.

Sont nommés membres de cette mission d'enquête :

- le directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France,
- le président de la chambre interdépartemental d'agriculture d'Ile-de-France ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ile-de-France (FDSEAIF) ou son représentant,
- Le Président des Jeunes agriculteurs de l'Ile-de-France (JAIDF) ou son représentant,
- Le Président de l'Union des syndicats coordination rurale Ile-de-France (USCRIDF) ou son représentant.

Est également désigné à titre d'expert lors de cette mission d'enquête :

- Stéphane ROLLAND, chef du pôle maraîcher de la chambre interdépartemental d'agriculture d'Île-de-France.

Article 2

Le Directeur régional et interdépartemental par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Cachan, le **24 JUIN 2016**

Le directeur régional et interdépartemental par
interim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt


Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-07-20-001

Arrêté de participation CHRS 75 ADN

*Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le CHRS*



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement
DRIHL 75

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Amicale du Nid

Le préfet de la région d'Île-de-France
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région d'Île-de-France conformément au barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur les bases forfaitaires décrites à l'article 6 bis.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte tenu du public accueilli ainsi que des prestations proposées (hébergement en diffus avec ou sans restauration), l'Etat fixe, pour le CHRS Amicale du Nid, un taux de participation de :

- 35 % des ressources des jeunes de moins de 25 ans car ils bénéficient de la prestation « alimenter »
- 15 % des ressources des personnes isolées, en couples et personnes isolées avec un enfant car elles ne bénéficient pas de la prestation « alimenter »
- 10 % des ressources des familles à partir de trois personnes car elles ne bénéficient pas de la prestation « alimenter ».

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Qu'elle relève de l'article 3 ou de l'article 6 bis, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS Amicale du Nid et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 20 JUIL. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-07-20-002

Arrêté de participation CHRS 75 Clair Logis

*Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le CHRS*



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement
DRIHL 75

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Clair Logis

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région d'Île-de-France conformément au barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

durant les cinq premiers jours de l'accueil ;

dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;

pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte-tenu de la prise en charge de personnes isolées, l'Etat fixe, pour le CHRS Clair Logis, un taux de participation de :

- 20% pour les personnes accueillies au sein du collectif qui bénéficient d'une restauration collective ;
- 15 % pour les personnes accueillies en logements individuels ou partagés qui ne bénéficient pas de la restauration collective.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;

des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS Claire Amitié France – Paris 19^{ème} et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **20 JUIL. 2016**
Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-07-20-003

Arrêté de participation CHRS 75 Le Radeau

*Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le CHRS*



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement
DRIHL 75

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
LE RADEAU

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région d'Île-de-France conformément au barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur les bases forfaitaires décrites à l'article 6 bis.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte tenu des prestations proposées (distribution d'un chèque service par jour et par personne) et du public accueilli (personnes seules), l'Etat fixe, pour le CHRS le Radeau, un taux de participation de :

- 20 % des ressources lorsque la personne est hébergée en chambre d'hôtel meublée,
- 25 % des ressources lorsque la personne est hébergée dans un studio avec la douche et les toilettes sur le palier,
- 30 % des ressources, lorsque la personne est hébergée dans un studio disposant de toutes les commodités.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Qu'elle relève de l'article 3 ou de l'article 6 bis, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 20 JUIL. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-07-20-004

Arrêté de participation CHRS 75 Les Universelles

*Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le CHRS*



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement
DRIHL 75

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Les UniversElles

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région d'Île-de-France conformément au barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur les bases forfaitaires décrites à l'article 6 bis.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte-tenu de la prise en charge de personnes isolées ainsi que de l'absence de restauration, l'État fixe, pour le CHRS Les UniversElles, un taux de participation de 10 % des ressources.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Qu'elle relève de l'article 3 ou de l'article 6 bis, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS Les UniversElles et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Fait à Paris, le 20 avril 2016
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement

20 AVRIL 2016


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-07-20-005

Arrêté de participation CHRS 75 Urgence Jeunes

*Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le CHRS*



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement
DRIHL 75

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Urgence Jeunes

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région d'Île-de-France conformément au barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée.

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte de la prise en charge de personnes isolées et de l'absence de restauration, l'Etat fixe, pour le CHRS Urgence jeunes, un taux de participation de 15 %.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, à minima, le cachet de l'établissement, les noms et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS « Urgence Jeunes » et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
Fait à Paris le **20 JUIL. 2016**
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-07-20-006

Arrêté de participation CHRS CIM 75

*Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le CHRS*



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement
DRIHL 75

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
du **Centre Israélite de Montmartre (CIM)**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région d'Île-de-France conformément au barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- les cinq premiers jours de l'accueil ;
- pour les ménages accueillis ne pouvant prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- de séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte-tenu du public accueilli qui bénéficie d'une restauration collective (petit-déjeuner, déjeuner et dîner), l'Etat fixe, pour le CHRS CIM , un taux de participation de :

- 30% pour les personnes isolées et les familles de deux personnes,
- 25 % pour les familles de trois personnes et plus.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS mentionné à l'article 3 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

20 JUIL. 2016

**Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement**


Marie-Françoise LAVIEVILLE

4/4

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-07-20-007

Arrêté de participation du CHRS 75 L'Ilot

*Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le CHRS*



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement
DRIHL 75

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Ilôt

Le préfet de la région d'Île-de-France
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région d'Île-de-France conformément au barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur les bases forfaitaires décrites à l'article 6 bis.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte-tenu de la prise en charge de personnes isolées qui bénéficient d'une restauration collective (petit-déjeuner et dîner), l'Etat fixe un taux de participation de 25 % pour le CHRS Ilôt.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Qu'elle relève de l'article 3 ou de l'article 6 bis, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS Ilôt et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris

Fait à Paris, le 20 juillet 2016
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement

20 JUL. 2016


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-07-20-010

2016 07 20 - Arrêté habilitant des agents pour les controles
électricité

contrôles relatifs aux demandes de garanties d'origine de l'électricité

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Service Énergie, Climat, Véhicules
Pôle Énergie et Environnement

ARRÊTE n°

habilitant des agents pour les contrôles relatifs aux demandes de garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération

**Le Préfet de la région Île-de-France - Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'énergie, notamment ses articles L.314-14 à L.314-17 et R.314-24 à R.314-41 ;
- Vu** le décret n°2006-1118 du 5 septembre 2006 modifié relatif aux garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2012 désignant la société POWERNEXT comme organisme en charge de la délivrance, du transfert et de l'annulation des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération ;
- Vu** la demande et le dossier d'habilitation d'agents en vue d'audits de centrales de production électrique en région Île-de-France en date du 20 juin 2016 ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 06 juillet 2016 ;

Considérant que les connaissances techniques et juridiques des agents proposés par POWERNEXT pour procéder aux contrôles prévus par l'article 11 du décret du 5 septembre 2006 susvisé sont suffisants ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Mme Paula AUER, M. Sébastien BILLON-LANFRAY, M. Agrafiotis GEORGIOS, M. Dominique KUGLER et M. Urbain-Pierre OGER, en qualités d'employés de la société TÜV SÜD France, sous-traitant de la société POWERNEXT, sont habilités à procéder aux contrôles mentionnés à l'article R.314-39 du Code de l'énergie susvisé dans les conditions qu'il précise et ce pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Article 2 :** Les habilitations mentionnées à l'article 1 peuvent être restreintes ou retirées si les conditions initiales de la demande d'habilitation susvisée sont modifiées.
- Article 3 :** Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

20 JUIN 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, Rue Crillon - 75194 Paris 4ème Cédex 04 - Tél : 33 (0)1 71 28 45 45 - Fax 33 (0)1 71 28 46 061

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-07-18-011

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2011278-0008 du
5 octobre 2011 modifié portant nomination des membres
du conseil d'administration de la Caisse d'allocations
familiales de Paris



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

**portant modification de l'arrêté n° 2011278-0008 du 5 octobre 2011 modifié
portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'allocations familiales de Paris**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D231-2 à D231-5 du code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté n° 2011278-0008 du 5 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Paris,
- VU** la désignation formulée par l'Union nationale des associations familiales (UNAF)/Union départementale des associations familiales (UDAF),
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}

Au point 3. de l'annexe à l'arrêté n° 2011278-0008 du 5 octobre 2011 modifié susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Paris, les dispositions :

« 3. Autres représentants

TITULAIRE : Madame Ghislaine BONHOURE
TITULAIRE : Madame Claudine, Françoise CARDOT
TITULAIRE : Madame Véronique, Suzanne, Raymonde DESMAIZIERES
TITULAIRE : Monsieur Christophe, Marie, Vincent JAQUEMET
SUPPLEANTE : Madame Dominique, Marguerite, Marie de POUILLY
SUPPLEANTE : Madame Johanna, Arianne GAY
SUPPLEANTE : Madame Claire, Michèle GROS
SUPPLEANT : Monsieur Pierre, Sixte, Dominique PAGES »

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15
Standard : 01 82 52 40 00 - Site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **3. Autres représentants**

TITULAIRE : Madame Ghislaine BONHOURE
TITULAIRE : Madame Claudine, Françoise CARDOT
TITULAIRE : Madame Véronique, Suzanne, Raymonde DESMAIZIERES
TITULAIRE : Madame Johanna, Arianne GAY
SUPPLEANTE : Madame Dominique, Marguerite, Marie de POUILLY
SUPPLEANTE : Madame Laurence, Claire JAUSSAUD
SUPPLEANTE : Madame Claire, Michèle GROS
SUPPLEANT : Monsieur Pierre, Sixte, Dominique PAGES »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 juillet 2016

Signé :

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Jean-François CARENCO

Région académique Île-de-France

IDF-2016-07-20-012

Arrêté portant création d'un service interacadémique chargé du contrôle budgétaire et de légalité des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Arrêté portant création, pour la région académique Île-de-France, d'un service interacadémique chargé du contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que du contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administration et des décisions des présidents et directeurs de ces mêmes établissements et des établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce service interacadémique est créé en application de l'article R. 222-3-5 du code de l'éducation.

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE,
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

- VU** le Code de l'éducation, et notamment ses articles R 222-1, R 222-2, R 222-2-1, R 222-3-5, R 222-3-6, R 222-17,
- VU** le décret du 19 juillet 2012 portant nomination de Monsieur François WEIL, Recteur de l'académie de Paris,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur François WEIL, Recteur de la région académique Île-de-France,
- VU** l'avis du comité régional académique d'Île-de-France en date du 11 mars 2016,
- VU** l'avis du comité technique académique de l'académie de Versailles en date du 25 mars 2016,
- VU** l'avis du comité technique académique de l'académie de Créteil en date du 31 mai 2016,
- VU** l'avis du comité technique académique de l'académie de Paris en date du 31 mai 2016,

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé dans la région académique d'Île-de-France un service interacadémique chargé du contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que du contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administration et des décisions des présidents et directeurs de ces mêmes établissements et des établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 2 : Le service est composé des personnels des académies de Créteil, Paris et Versailles, qui concourent directement aux missions définies à l'article 1 du présent arrêté.

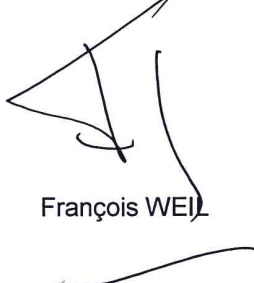
Article 3 : Le secrétaire général de la chancellerie de l'académie de Paris défini à l'article R 222-17 du code de l'éducation est responsable de ce service. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de l'académie de Paris et sous l'autorité fonctionnelle de chacun des recteurs pour lesquels il exerce ses missions. A cet effet, il peut recevoir délégation de la signature de chacun des recteurs.

Article 4 : Le responsable du service établit un rapport annuel d'activité en lien avec chacun des recteurs.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Créteil, le secrétaire général de la chancellerie de l'académie de Paris, le secrétaire général de l'académie de Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **20 JUIL. 2016**

Le Recteur de région académique,
Recteur d'académie,
Chancelier des universités,


François WEIL